

NEWSLETTER

du 30 mars au 10 avril 2026 | n° 123



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_42/2026](#)

Qualité pour recourir contre une ordonnance de classement [p. 2]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 6B_481/2025](#) et [6B_491/2025](#)

Avantage accordé à un créancier : absence d'infraction en cas de paiement d'une dette échue par un moyen de paiement usuel [p. 3]

[TF 6B_806/2025](#) et [6B_812/2025](#)

Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie en raison d'un système de rémunération fictif [p. 4]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 5A_988/2025*](#)

Droit de recours des organes d'une société contre l'ouverture de la faillite malgré le retrait de leur pouvoir de signature par la FINMA [p. 5]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_42/2026 du 12 mars 2026 | **Qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (art. 382 al.1 CPP)**

- Le 18 septembre 2014, le Ministère public de la République et canton de Genève (« **MPGE** ») a ouvert une instruction pénale contre A. (« **Recourant** ») pour gestion déloyale. B. (« **Intimée** ») était soupçonnée d’avoir agi de concert avec le Recourant.
- Le 27 août 2025, le MPGE a classé la procédure à l’encontre de l’Intimée.
- Le 24 novembre 2025, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève (« **Cour cantonale** ») a déclaré irrecevable le recours du Recourant contre l’ordonnance de classement au motif qu’il ne disposait d’aucun intérêt juridiquement protégé pour recourir contre ce prononcé.
- Le Recourant a interjeté un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral.
- Le Recourant a soutenu que la Cour cantonale aurait violé les art. 382 al. 1 CPP, 30 al. 1 et 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH en lui déniait la qualité pour recourir. Plus précisément, l’ordonnance de classement consacrerait une version des faits laissant entendre sa culpabilité, contiendrait des éléments qui lui seraient préjudiciables et violerait sa présomption d’innocence (consid. 2.1).
- Notre Haute Cour a rappelé que l’art. 382 al. 1 CPP dispose que toute partie ayant un intérêt juridiquement protégé à l’annulation ou à la modification d’une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est le cas lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres (consid. 2.2.1).
- L’art. 32 al. 1 Cst., concrétisé par l’art. 10 al. 1 CPP, prévoit que toute personne est présumée innocente jusqu’à ce qu’elle fasse l’objet d’une condamnation entrée en force. L’art. 6 par. 2 CEDH n’offre pas de garanties plus étendues (consid. 2.2.2).
- *In casu*, l’ordonnance de classement contient des éléments se rapportant directement au comportement individuel du Recourant et à son rôle dans les faits qui lui sont reprochés. Ceci avant même qu’un tribunal ait rendu une appréciation sur sa

culpabilité, ce qui implique une appréciation prématurée de celle-ci (consid. 2.4).

- Même si le Recourant pourra contester devant le juge du fond la commission des infractions qui lui sont reprochées, il ne sera pas en mesure de remettre en cause des faits définitivement classés. Dans l'éventualité où l'ordonnance de classement entrerait en force, elle empêcherait le Recourant de défendre pleinement et efficacement ses droits dans son futur procès, faute pour lui de pouvoir critiquer librement les faits retenus par le MPGE, en

particulier les déclarations de l'Intimée (consid. 2.4).

- Dès lors, l'ordonnance de classement rendue au bénéfice de l'Intimée viole la présomption d'innocence du Recourant. C'est donc à tort que la Cour cantonale a considéré que ce dernier ne pouvait pas s'opposer à ce prononcé, qui le touche directement dans ses droits (consid. 2.4).
- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF,6B_481/2025 et 6B_491/2025 du 6 février 2026 | **Avantage accordé à un créancier : absence d'infraction en cas de paiement d'une dette échue par un moyen de paiement usuel(art. 167 CP)**

- A. et B. (« **Recourants** ») étaient associés et gérants de la société C. GmbH (« **Société C** »). Par l'intermédiaire d'une autre société leur appartenant, D. GmbH (« **Société D** »), ils exerçaient un mandat de direction pour le compte de la Société C.
- Le 4 février 2019, ils ont effectué un virement de CHF 42'810.75 depuis le compte de la Société C vers celui de la Société D afin de régler des honoraires liés à ce mandat. Ce paiement est intervenu le jour même où les Recourants ont déclaré l'insolvabilité de la Société C et déposé le bilan auprès du tribunal compétent.
- Par jugement du 19 octobre 2022, le *Bezirksgericht* de Bülach a reconnu les Recourants coupables d'avantage accordé à certains créanciers (art. 167 CP).
- Par arrêt du 18 mars 2025, l'*Obergericht* du canton de Zurich a confirmé cette condamnation.
- Les Recourants ont interjeté recours au Tribunal fédéral.
- Devant notre Haute Cour, ils ont soutenu que le paiement litigieux constituait le règlement d'une créance exigible par un moyen usuel, excluant ainsi l'application de l'art. 167 CP.
- En premier lieu, le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 167 CP vise à garantir l'égalité de traitement entre les créanciers dans l'exécution forcée. Cette disposition vise en premier lieu les cas de paiement irrégulier, soit le paiement d'une dette non échue ou l'usage de moyens de paiement inhabituels (consid. 3.3.2).
- S'agissant de l'exigibilité de la créance d'honoraires due par le mandant, les juges de Mon-Repos ont précisé que, sauf convention contraire, celle-ci devient exigible à l'achèvement du mandat (consid. 3.3.6).
- En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que le mandat avait pris fin le 4 février 2019, de sorte que la créance était exigible et que son paiement par virement bancaire constituait un moyen usuel (consid. 3.4.2).

- En deuxième lieu, notre Haute Cour a examiné les conditions dans lesquelles le paiement d'une dette échue et effectué par des moyens ordinaires peut exceptionnellement tomber sous le coup de la clause générale de l'art. 167 CP. Un tel cas suppose un comportement comparable aux hypothèses typiques visées par la loi, destiné à favoriser certains créanciers au détriment des autres et entraînant une réduction injustifiée de la masse disponible (consid. 3.3.3).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a relevé que les Recourants n'avaient recouru à aucune manœuvre ni à aucun montage juridique visant à provoquer artificiellement l'exigibilité de leur créance (consid. 3.4.3).
- En troisième lieu, les juges de Mon-Repos ont précisé que, si le dol éventuel suffit en principe pour l'application de l'art. 167 CP, un dol direct est requis en présence du paiement d'une dette échue et effectué par un moyen ordinaire (consid. 3.4.4).
- En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que le dol éventuel retenu par l'autorité précédente ne suffisait pas dans un tel contexte (consid. 3.4.4).
- Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 167 CP n'étaient pas réalisés (consid. 3.4.5).
- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

TF 6B_806/2025 et 6B_812/2025 du 5 mars 2026 | **Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie en raison d'un système de rémunération fictif (art. 163 ch. 1 et 2 CP)**

- A. (« **Recourant** ») et B. (« **Recourante** »), époux (ensemble, les « **Recourants** »), ont été actifs dans plusieurs sociétés fondées par le Recourant, dont la Recourante assumait formellement la qualité d'associée et de gérante.
- Lors des saisies intervenues entre 2008 et 2018, le Recourant a systématiquement déclaré ne disposer d'aucun revenu ni fortune, sans faire état de son activité rémunérée et sa part des loyers.
- Depuis 2008, le Recourant a fait l'objet de nombreuses poursuites. Au 12 mars 2020, 53 actes de défaut de biens avaient été délivrés contre lui pour un montant total de CHF 4'325'132.90.
- Par jugement du 20 juin 2023, le juge du district de Sion a reconnu les Recourants coupables de banqueroute frauduleuse et de fraude dans la saisie au sens de l'art. 163 ch. 1 CP concernant le Recourant et l'art. 163 ch. 2 CP s'agissant de la Recourante.
- Afin d'éviter les saisies de salaire, les Recourants ont mis en place un système de rémunération fictif : le Recourant exerçait une activité soutenue au sein des sociétés de son épouse, tout en déclarant un revenu nul, tandis que sa rémunération était intégralement attribuée à la Recourante.
- Par jugement du 25 août 2025, la Cour pénale du Tribunal cantonal du Valais a partiellement admis l'appel, tout en confirmant les condamnations relatives aux infractions précitées.
- En réalité, le Recourant disposait d'une procuration et d'une carte de débit sur le compte de son épouse, sur lequel étaient versés ces montants ainsi qu'une part des revenus locatifs d'un appartement familial.
- Les Recourants ont recouru au Tribunal fédéral en invoquant une violation de l'art. 163 CP.
- Le Recourant a contesté sa condamnation au sens de l'art. 163 ch. 1 CP (consid. 3).

- Selon cette disposition, se rend coupable de fraude dans la saisie le débiteur qui, dans le cadre d'une exécution forcée, diminue fictivement son actif de manière à causer un dommage à ses créanciers, notamment par dissimulation ou distraction de valeurs patrimoniales. Il est tenu à un devoir complet de renseignement, l'office des poursuites étant seul compétent pour apprécier la saisissabilité des biens (consid. 3.1).
- En l'espèce, bien que le Recourant exerçait une activité soutenue, il a systématiquement déclaré un revenu nul. Il a mis en place un montage consistant à faire verser l'intégralité de ses revenus sur le compte de son épouse, tout en conservant l'accès aux fonds via procuration et carte de débit. Ce mécanisme a créé l'apparence d'une absence de revenus saisissables, alors que ceux-ci existaient et étaient en grande partie saisissables, constituant ainsi une dissimulation active (consid. 3.3 – 3.4.4).
- La Recourante a contesté pour sa part sa condamnation au sens de l'art. 163 ch. 2 CP, soutenant notamment qu'elle n'avait pas à renseigner l'office des poursuites faute d'interpellation et contestant la réalisation de l'élément subjectif (consid. 3.5).
- Aux termes de l'art. 163 ch. 2 CP, est punissable le tiers qui participe activement et intentionnellement aux agissements réprimés à l'art. 163 ch. 1 CP, dans les mêmes conditions que le débiteur (consid. 3.1).
- *In casu*, la Recourante a activement participé au montage en mettant son compte bancaire à disposition et en accordant des procurations au Recourant lui permettant de disposer librement des fonds et de créer une apparence d'indigence (consid. 3.5).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 6).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_988/2025 du 3 mars 2026¹ | **Droit de recours des organes d'une société contre l'ouverture de la faillite malgré le retrait de leur pouvoir de signature par la FINMA (art. 29a Cst.)**

- Dans le cadre d'une enquête de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« FINMA ») portant sur des soupçons de dépôts du public acceptés sans autorisation, la société D. SA a été désignée comme chargée d'enquête auprès de la société A. AG (« **Recourante** »).
- La FINMA a retiré à B. et C., membres du conseil d'administration, leur droit de signature, transférant le pouvoir d'agir à la chargée d'enquête et interdisant aux organes de procéder à des actes juridiques sans l'accord de cette dernière.
- Le 22 mai 2025, la chargée d'enquête a déposé le bilan de la Recourante pour cause de surendettement, entraînant l'ouverture de la faillite par le Tribunal de district de Schwyz.

¹ Arrêt destiné à publication.

- B. et C. ont formé un recours au nom de la Recourante contre cette décision.
- Toutefois, le Tribunal cantonal de Schwyz a déclaré ce recours irrecevable, au motif que les organes déchus de leur pouvoir de représentation n'avaient pas obtenu l'accord de la chargée d'enquête pour agir.
- Par requête du 13 novembre 2025, la Recourante a interjeté recours au Tribunal fédéral.
- Saisi d'un recours en matière civile, notre Haute Cour a dû trancher la question de savoir si les organes conservaient le droit de contester l'ouverture de la faillite malgré le retrait de leur pouvoir de signature (consid. 3.1).
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que la garantie de l'accès au juge au sens de l'art. 29a Cst. impose que la société puisse faire examiner judiciairement la légalité de l'ouverture de sa faillite (consid. 3.3.5).
- *In casu*, exiger l'autorisation de la chargée d'enquête pour recourir reviendrait à lui permettre d'empêcher la contestation d'une décision rendue sur sa propre dénonciation. On ne peut attendre d'un mandataire de la FINMA qu'il remette en cause sa propre démarche de mise en faillite (consid. 3.3.5).
- Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que les organes destitués conservent le droit de former un recours contre un jugement de faillite au nom de la société, afin de garantir une protection juridique effective (consid. 3.3.5).
- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD
Juriste
spicard@mbk.law